

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2009 CMQC 97

Québec, ce 16 juin 2010

PLAINE DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Par lettre datée du 11 mars 2010, madame A a déposé une plainte à l'égard de monsieur le juge X, qui a présidé, le [...] 2010, la Cour municipale de la Ville A.

[2] L'audience s'est tenue à 13 h 30 et a duré 8 minutes 19 secondes.

[3] Le juge a rejeté la requête en rétractation de jugement de la plaignante, et ce, sans frais.

La plainte

[4] Madame A libelle ainsi sa plainte :

« La présente est pour porter plainte contre la manière dont le juge X préside. Son ton est menaçant et il se permet d'intimider. Être juge ne veut pas dire avoir le droit de crier sur le monde lorsqu'on lui parle calmement. Je me suis sentie personnellement attaquée à en perdre mes mots. Ce qui est anormal. Ce n'est pas cela la justice. Et je plains en particulier ce pauvre monsieur de 83 ans qui n'a lui non plus en placer une. On peut se faire juger sans pour autant se faire agresser mentalement les difficultés de la vie sont là pour ça. Le comportement du juge X est innaceptable et inadéquat à la justice.

Je ne parle pas du verdict rendu aujourd'hui. Mais bien du comportement de quelqu'un supposé être neutre et impartial. Rester jusqu'à la fin m'a paru intolérable et j'ai dit au juge ce que je pensais de lui.

Je vous demande donc de regarde de prêt de genre de comportement. »

Les faits

[5] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater les éléments suivants :

- a) La plaignante a eu l'occasion de motiver sa demande à trois (3) occasions au cours de l'instance;
- b) Le juge l'a d'abord écoutée pour ensuite poser des questions afin de préciser les motifs qui l'ont amenée à ne pas donner suite au constat d'infraction dans les délais et à ne pas se présenter au tribunal à la date fixée;
- c) De surcroit, le juge a offert à la plaignante la possibilité d'ajouter d'autres justifications de sa demande avant de rendre jugement, mais celle-ci a décliné;
- d) Alors que le juge est interrompu par la plaignante lors du prononcé de son jugement, il lui permet à nouveau de préciser ses explications;
- e) En prononçant son jugement, le juge rappelle à la plaignante qu'elle a fait parvenir au greffe de la cour un plaidoyer de culpabilité, après les délais légaux et après avoir reçu la copie du jugement;
- f) La plaignante a interrompu le juge à plus d'une reprise lors du prononcé du jugement, ajoutant « qu'elle désirait payer et se retirer de la salle »;
- g) Le juge a dû préciser à la plaignante qu'elle devait cesser de l'interrompre durant son jugement, précisant qu'il devait rendre un jugement sur sa demande qu'elle soit présente ou non de la salle d'audience.

Le droit

[6] Le juge n'a pas utilisé un ton intimidant ni menaçant au cours de l'audience.

[7] Il a même fourni une assistance à la plaignante en lui donnant des exemples de motifs de rétractation de jugement.

[8] Le juge n'a pas « crié après le monde » comme le prétend la plaignante. Il faut dire, cependant, que le juge a un ton de voix grave.

[9] Le juge a agi de façon neutre et impartiale contrairement à la prétention de la plaignante.

[10] L'écoute de l'enregistrement audio des débats et l'examen des faits permettent d'affirmer que le juge n'a enfreint aucune des dispositions du code de déontologie qui le régit.

La conclusion

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]